



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

**AFFAIRE AKDENİZ c. TURQUIE**

*(Demande n° 25165/94)*

JUGEMENT

STRASBOURG

31 mai 2005

**FINAL**

***31/08/2005***

*Cet arrêt deviendra définitif dans les circonstances énoncées à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.*



**Dans l'affaire Akdeniz c. Turquie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant en une chambre composée de :

Monsieur Nicolas BRATZA, Président,

Monsieur J. CASADEVALL,

Monsieur M. PELLONPÄÄ,

Monsieur R. MARUSTE,

Monsieur K. TRAJA,

Mme L. MIJOVIĆ, *juges*,

Monsieur F. Gölcüklü, *juge ad hoc*,

et M. M. O'Boyle, greffier de section,

Après avoir délibéré en privé sur 10 mai 2005,

Rend l'arrêt suivant, rendu à cette date :

**PROCÉDURE**

1. L'affaire a pour origine une requête (n° 25165/94) dirigée contre le République de Turquie déposée auprès de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission ») en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par une ressortissante turque, Mme Mevlüde Akdeniz (« la requérante »), au 18 août 1994.

2. Le requérant était représenté par Me Mark Muller, avocat exerçant à Londres. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent aux fins de la procédure devant la Cour.

3. La requérante alléguait notamment que son fils Mehdi Akdeniz avait été placé sous la garde des militaires venus dans son village le 20 février 1994 et qu'on n'avait plus eu de ses nouvelles depuis cette date. Elle invoquait les articles 3, 5, 6, 13 et 14 de la Convention.

4. La requête a été déclarée recevable par la Commission le 1er décembre 1997 et transmise à la Cour le 1er novembre 1999 conformément à l'article 5 § 3, deuxième phrase, du Protocole n° 11 à la Convention, la Commission n'ayant pas achevé son examen de la cas à cette date.

5. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour). Au sein de cette section, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement. M. Rıza Türmen, juge élu au titre de Turquie, s'est désisté de l'affaire (article 28 du règlement). En conséquence, le Gouvernement a nommé le professeur Feyyaz Gölcüklü pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

6. Le requérant, mais non le Gouvernement, a déposé des observations sur le fond (article 59 § 1 du règlement).

7. Au 1<sup>er</sup> novembre 2004 la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). Cette affaire a été attribuée à la quatrième section nouvellement composée (article 52 § 1 du règlement).

8. Le 10 mai 2005, la chambre a décidé, à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire Tahsin Acar c. Turquie (exception préliminaire) [GC], no. 26307/95, CEDH 2003VI, de rejeter la demande du Gouvernement de rayer l'affaire du rôle sur la base de la déclaration unilatérale qu'il a soumise le 9 janvier 2002.

## LES FAITS

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant, citoyen turc d'origine kurde, est né en 1955 et réside à Diyarbakir.

#### A. Présentation

10. Les faits de la cause, notamment en ce qui concerne les événements survenus le 20 février 1994, sont contestés par les parties.

11. Les faits présentés par le requérant sont exposés dans la section B ci-dessous (paragraphe 12 à 18). Les observations du gouvernement concernant les faits sont résumées dans la section C ci-dessous (paragraphe 19-21). Les preuves documentaires soumises par les parties sont résumées à la section D (paragraphe 22-67).

#### B. Les arguments du requérant sur les faits

12. Au moment des événements à l'origine de la présente requête, la requérante et sa famille résidaient dans le hameau de Sesveren du village de Karaorman, situé dans la juridiction administrative de la ville de Kulp, près Diyarbakir, sud-est Turquie.

13. Au 20 février 1994 environ 200 soldats du quartier général de la gendarmerie du district de Kulp se rendirent dans le hameau du requérant et expulsèrent les villageois de leurs maisons. Les villageois ont été rassemblés sur la place du village et les soldats ont commencé à brûler les maisons des villageois.

14. L'un des soldats a ensuite lu une liste de noms de six villageois de sexe masculin : Halit Akdeniz (35 ans), İrfan Akdeniz (18 ans), Mehmet Şirin

Allahverdi (35 ans), Ziya Çiçek (22 ans), Faik Akdeniz (35 ans), et enfin le fils du requérant Mehdi Akdeniz (22 ans) (ci-après « les six personnes »). Les six personnes semblaient avoir été identifiées par un homme masqué qui se trouvait avec les gendarmes. Les soldats ont alors battu les six personnes ; le fils du requérant a fait l'objet des pires traitements. Les six personnes ont ensuite été emmenées, hors de vue des villageois.

15. Les soldats sont restés dans le village pendant environ deux heures, puis ont marché avec le groupe de six personnes jusqu'à un autre hameau, à environ 1,5 kilomètre de là, où ils sont montés dans des véhicules en attente et sont repartis.

16. Des témoins oculaires, qui furent détenus avec le fils du requérant, informèrent par la suite le requérant que Mehdi Akdeniz avait été détenu au siège de la gendarmerie du district de Kulp pendant cinq jours. Il avait été torturé pendant sa détention et selon les témoins oculaires, il avait subi le pire traitement des six personnes.

17. Des témoins oculaires ont confirmé qu'à Silvan, où il a été détenu pendant une semaine avant d'être emmené à Diyarbakir, il était aussi dans un très mauvais état.

18. La requérante n'a plus entendu parler du sort ni du sort de son fils depuis lors. Elle a introduit plusieurs requêtes, tant orales que écrites, auprès du procureur général près la cour de sûreté de l'État de Diyarbakir (ci-après « la cour de Diyarbakir ») et a tenté, en vain, d'obtenir des informations sur son fils.

### **C. Les thèses du Gouvernement sur les faits**

19. Aucune opération n'a été menée dans la région de Kulp-Sesveren le 20 février 1994 et, d'après les registres de garde à vue, ni le fils du requérant ni aucune des cinq autres personnes mentionnées n'ont été placés en garde à vue ou détenus.

20. Entre 1992 et 1993, le hameau de Sesveren a été attaqué par des membres du PKK et les habitants du hameau ont fui leurs maisons à cause des intimidations du PKK.

21. Au 11 mai 1994 le demandeur a été informé par le Cour de Diyarbakir que, selon les registres de garde à vue, Mehmet Şen (sic.) n'avait pas été placé en garde à vue.

### **D. Pièces justificatives produites par les parties**

22. Les informations suivantes ressortent des documents soumis par les parties.

23. D'après un procès-verbal d'arrestation dressé le 28 février 1994 et signé par trois gendarmes et quatre gendarmes militaires de la gendarmerie de Kulp, cinq des six personnes, à savoir Halit Akdeniz, M. Şirin Allahverdi, Ziya

Çiçek, Faik Akdeniz et İrfan Akdeniz ont été arrêtées lors d'une opération menée par la gendarmerie. Le motif de l'opération était le fait que la gendarmerie avait été informée, par des sources fiables, que ces personnes avaient aidé et encouragé le PKK. Le rapport indique en outre que les cinq hommes présentaient diverses blessures sur le corps résultant de leurs tentatives d'évasion et également de l'usage de la force.

24. A des dates non précisées, ces cinq personnes ont été interrogées par un commandant de gendarmerie. Tous sauf Faik Akdeniz ont nié avoir jamais été membres du PKK. Faik Akdeniz a déclaré qu'il avait été membre brièvement. Les cinq hommes ont déclaré que le village de Karaorman avait souvent été visité par des membres du PKK qui ont forcé les villageois à leur donner de la nourriture.

25. Au 8 mars 1994 les cinq hommes ont été interrogés par un juge à la Cour de Diyarbakir. Le juge a alors ordonné la libération de quatre d'entre eux. La détention provisoire de Faik Akdeniz a été ordonnée par le juge.

26. La requérante, dans une requête qu'elle a présentée au procureur général de la Cour de Diyarbakir au 11 mai 1994, a informé le Procureur que son fils avait été détenu par des membres des forces de sécurité le 20 février 1994 dans son hameau de Sesveren. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas eu de ses nouvelles depuis cette date et qu'elle s'inquiétait pour sa vie. Elle a demandé à être informée du sort de son fils.

27. D'après une note manuscrite, rédigée par le Procureur général de la Cour de Diyarbakir sur la requête susmentionnée du demandeur de 11 mai 1994, le fils du requérant n'était pas enregistré dans les dossiers de garde à vue.

28. Au 29 décembre 1994 la Direction du droit international et des relations étrangères du ministère de la Justice (ci-après « la Direction ») a adressé une lettre au Procureur général de la Cour de Diyarbakir et l'a informé de la demande introduite auprès de la Commission par le requérant. Le procureur a été prié d'interroger la requérante au sujet de ses plaintes et d'ouvrir une enquête sur ses allégations.

29. Dans sa lettre de 30 décembre 1994 le procureur général de la Cour de Diyarbakir a demandé au procureur de la ville de Kulp prendre les mesures demandées dans la lettre de la Direction.

30. Le 6 janvier 1995, le commandant du quartier général de la gendarmerie du district de Kulp fut prié par le procureur de Kulp de convoquer le requérant, ainsi que les cinq personnes qui auraient été détenues avec le fils du requérant (paragraphe 14 ci-dessus), au parquet. Le procureur demanda également la convocation d'un certain Cevdet Yılmaz et d'un certain Reşat Pamuk, qui vivaient tous deux apparemment dans le village du requérant.

31. Selon un rapport établi le 17 mars 1995 par trois gendarmes du poste de gendarmerie de Sivrice - situé à proximité du village du requérant de Karaorman - et qui a été remis au procureur de Kulp, les personnes

mentionnées dans la lettre du procureur de Kulp de Le 6 janvier 1995 avait quitté le village pour une destination inconnue en raison d'incidents terroristes. Ce rapport a ensuite été transmis au parquet de la Cour de Diyarbakir.

32. Au 26 juillet 1995 le procureur de Kulp adressa une lettre, cette fois au commandant de la brigade de gendarmerie de Kulp, et demanda que le requérant et les sept autres personnes susmentionnées soient convoqués à son bureau.

33. Selon un rapport établi le 27 août 1995 par deux gendarmes et envoyé au procureur de Kulp, les personnes mentionnées dans la lettre du procureur de Kulp du 26 juillet 1995 avait quitté le village pour une destination inconnue trois ans auparavant en raison d'incidents terroristes.

34. Une correspondance similaire entre les procureurs et la gendarmerie relatant les tentatives infructueuses du premier pour retrouver le requérant et les sept autres personnes s'est poursuivie jusqu'en juin 1996, lorsque Halit Akdeniz, l'une des six personnes qui auraient été détenues en même temps que le fils du requérant, était situé.

35. Dans une déclaration recueillie par le procureur de Kulp le 13 juin 1996, Halit Akdeniz a déclaré qu'un grand nombre de soldats étaient venus au village en février 1994 et avaient rassemblé les villageois à l'extérieur du village. Ils ont ensuite mis le feu aux maisons du village. Lui-même, son fils İrfan, le fils du requérant Mehdi et les trois autres personnes avaient été repérés par les militaires et maltraités dans le village. Ils avaient ensuite été conduits à la gendarmerie de Sivrice où ils étaient restés ce soir-là. Le lendemain matin, ils avaient été emmenés à la brigade de commandos de Kulp où ils avaient été détenus pendant quatre jours au cours desquels on leur avait bandé les yeux, passé à tabac et interrogé. Au bout de quatre jours, ils furent conduits au commissariat central de Kulp où le fils du requérant, Mehdi, avait été séparé des autres et il n'avait pas été revu.

36. Aussi sur le 13 juin 1996 le procureur de Kulp a interrogé İrfan Akdeniz qui a confirmé la version des événements telle qu'énoncée par son père ci-dessus. Il a également ajouté que Mehdi Akdeniz avait été battu plus sévèrement que les autres.

37. Au 20 juin 1996 le procureur de Kulp a recueilli une déposition de Mehmet Şirin Allahverdi, une autre des six personnes qui auraient été détenues avec le fils du requérant. M. Allahverdi, qui a fait une déclaration remarquablement similaire à celle de Halit et İrfan Akdeniz, a ajouté que le fils du requérant, Mehdi Akdeniz, avait été identifié par l'itirafçı<sup>1</sup> qui était venu au village avec les soldats en février 1994.

---

1. İtirafçı (confesseur) : terme utilisé pour décrire un membre d'une organisation illégale qui fournit aux autorités des informations sur cette organisation.

38. Au 2 août 1996 Cevdet Yılmaz (paragraphe 30 ci-dessus) fut retrouvé dans une prison d'Elazığ. Il a refusé de se rendre au parquet pour faire une déclaration au motif qu'il protestait contre les tribunaux turcs.

39. Le procureur de Kulp a recueilli une déposition du requérant le 15 août 1996. Dans sa déclaration, la requérante a confirmé son récit des événements tel qu'il a été exposé ci-dessus (paragraphe 13 à 18 ci-dessus). Elle a finalement demandé au Procureur des informations sur le sort de son fils.

40. Au 19 août 1996 les déclarations recueillies par le procureur de Kulp auprès de Halit Akdeniz, İrfan Akdeniz et Mehmet Şirin Allahverdi ont été transmises au bureau du procureur de la Cour de Diyarbakir. Le procureur de Kulp a en outre déclaré que ses efforts pour retrouver Faik Akdeniz et Ziya Çiçek se poursuivraient.

41. Faik Akdeniz a été interrogé sur le 16 septembre 1996 par le procureur de Kulp. M. Akdeniz fit également une déclaration remarquablement similaire à celles faites par Halit Akdeniz, İrfan Akdeniz, Mehmet Şirin Allahverdi et le requérant.

42. Au 5 décembre 1996 le procureur de Kulp a envoyé une lettre au quartier général de la gendarmerie du district de Kulp et a demandé si une opération avait été menée dans le village de Karaorman en février 1994.

43. Au 27 décembre 1996 le commandant adjoint du quartier général de la gendarmerie du district de Kulp a répondu par écrit au procureur de Kulp, déclarant que, selon les archives du quartier général, aucune opération n'avait été menée dans le village de Karaorman ou dans le hameau de Sesveren en février 1994.

44. Une autre déclaration a été faite par le requérant le 12 mai 1997 par le procureur de Kulp. La requérante a confirmé, une fois de plus, ses allégations et a ajouté qu'elle avait déposé une demande auprès de la Commission.

45. Au 26 mai 1997 le procureur de Kulp a informé le procureur de la Cour de Diyarbakir qu'il avait recueilli une autre déclaration de la requérante et qu'elle n'avait toujours pas eu de nouvelles de son fils. Il l'informa en outre que ses efforts pour retrouver Cevdet Yılmaz, Ziya Çiçek et Reşat Pamuk, qui auraient vu Mehdi Akdeniz sous la garde des gendarmes, se poursuivraient.

46. Le requérant a été interrogé le 21 juillet 1997, cette fois par le Procureur de la ville de Sylvain. Elle a confirmé ses allégations.

47. Au 15 décembre 1997 le requérant fut de nouveau interrogé par le procureur de Kulp. Elle a réitéré ses allégations et a ajouté qu'elle n'avait rien à ajouter à ses déclarations précédentes.

48. Le même jour, le procureur de Kulp a également recueilli une déposition de Ziya Çiçek, la cinquième personne qui aurait été détenue avec le fils du requérant. M. Çiçek confirma la version des événements donnée par les quatre autres personnes qui affirmaient avoir été détenues avec le fils du requérant.



49. Le Procureur de Kulp a informé le Procureur à la Cour de Diyarbakir au 16 décembre 1997 qu'il avait recueilli une énième déclaration de la requérante et qu'il avait appris d'elle que son fils était toujours porté disparu.

50. Le 14 janvier 1998, le procureur de Kulp a demandé à la direction générale de la gendarmerie du district de Kulp et de Silvan, à la direction générale de la gendarmerie provinciale de Diyarbakir ainsi qu'à la direction générale de la police de Diyarbakir d'envoyer à son bureau des copies des actes de garde à vue indiquant les noms des personnes qui avaient été placées en garde à vue entre le 20 février 1994 et 10 janvier 1995 à leurs sièges respectifs.

51. Au 24 janvier 1998 le commandant du quartier général de la gendarmerie du district de Kulp a transmis au parquet de Kulp les noms des personnes détenues entre 20 février 1994 et 10 janvier 1995. Selon cette lettre, Halit Akdeniz, Ziya Çiçek, Mehmet Allahverdi, İrfan Akdeniz et Faik Akdeniz avaient été placés en garde à vue le 28 février 1994 soupçonné de collaboration avec le PKK. Aucune information n'a été fournie dans la colonne indiquant les dates de libération.

52. Au 27 janvier 1998 la Direction a demandé au Procureur de la Cour de Diyarbakir pour obtenir des informations sur l'enquête sur la disparition du fils du requérant.

53. Le procureur à la Cour de Diyarbakir a été informé le 2 février 1998 par le procureur de Kulp que les déclarations recueillies auprès de Halit Akdeniz, İrfan Akdeniz, Mehmet Şirin Allahverdi, Faik Akdeniz et Ziya Çiçek corroboraient les allégations du requérant. Ses efforts pour obtenir des gendarmes des informations sur la question de savoir si le fils du requérant avait bien été détenu par eux se poursuivaient toujours. Le fils du requérant était toujours porté disparu.

54. Au 16 février 1998 le procureur de Kulp a recueilli une déposition de Reşat Pamuk. M. Pamuk a déclaré qu'il vivait dans le village de Yayık, près de la ville de Kulp. Lui et plusieurs de ses amis avaient été placés en détention par des soldats dans la ville de Sylvain pendant le mois de ramadan en 1994. Pendant sa détention, il n'avait pas vu Mehdi Akdeniz, le fils du requérant ; de toute façon, il ne savait pas qui était Mehdi Akdeniz.

55. Dans une réponse de 24 février 1998 à la lettre du procureur de Kulp de 14 janvier 1998, le chef de la préfecture de police de Diyarbakir a déclaré que Mehdi Akdeniz n'avait pas été arrêté par la police.

56. Aussi sur 24 février 1998 la Direction a demandé au Parquet au Cour de Diyarbakir de vérifier l'exactitude du contenu des déclarations faites par les personnes qui prétendaient avoir été détenues avec le fils du requérant. Cette lettre a été transmise au procureur de Kulp le même jour.

57. Au 25 février 1998 le procureur de Kulp a attiré l'attention du commandant du quartier général de la gendarmerie du district de Kulp sur le fait que les dates de libération des cinq personnes détenues le 28 février 1998 ne figurait pas sous la forme qu'il avait reçue (paragraphe 51 ci-dessus).

Le procureur a demandé au commandant d'informer son bureau des mesures qui avaient été prises à l'égard de ces personnes. Il apparaît que le commandant de la gendarmerie a accédé par la suite à cette demande. Selon les registres de garde à vue du poste de gendarmerie centrale de Kulp, Halit Akdeniz, Ziya Çiçek, Mehmet Allahverdi, İrfan Akdeniz et Faik Akdeniz y ont été détenus depuis 20h au 28 février 1994 jusqu'à 9h00 au 5 mars 1994 lorsqu'ils ont été transférés au Cour de Diyarbakir.

58. Selon un ensemble de registres de garde à vue, indiquant les noms des personnes détenues au quartier général de la gendarmerie provinciale de Diyarbakir entre 24 février 1994 et 21 mars 1994, les cinq hommes y avaient été détenus le 5 mars 1994 jusqu'à ce que leur libération soit ordonnée par le Cour de Diyarbakir au 8 mars 1994.

59. Au 16 mars 1998 le procureur à la Cour de Diyarbakir transmis à la direction un certain nombre de documents concernant la procédure pénale qui avait été engagée contre İrfan Akdeniz, Mehmet Allahverdi et Faik Akdeniz à la suite de leur détention en février 1994 (paragraphe 23 ci-dessus). Selon ces documents, les trois personnes avaient été jugées et acquittées du délit de complicité d'une organisation terroriste.

60. Au 25 mars 1998 le procureur de Kulp a de nouveau demandé au quartier général de la gendarmerie du district de Kulp les noms des personnes détenues dans le village de Karaorman depuis 20 février 1994.

61. Au 11 avril 1998 le commandant du poste de gendarmerie de Sivrice a déclaré dans un rapport qu'aucune opération n'avait été menée dans le village de Karaorman le 20 février 1994 par des soldats de son poste.

62. Mehmet Nuri Sansar, le chef (muhtar) du village de Karaorman au moment des faits allégués, a été interrogé par le procureur de Kulp le 15 avril 1998. M. Sansar a déclaré que le 20 février 1994 il était en train de prier dans la mosquée du village de Karaorman, lorsque deux soldats sont entrés et ont demandé aux personnes présentes de quitter la mosquée. M. Sansar et les villageois de la mosquée s'étaient conformés à cet ordre et avaient quitté la mosquée. M. Sansar avait alors vu que le village avait été encerclé par des militaires et que les villageois s'étaient rassemblés à l'extérieur du village. Le commandant des militaires avait appelé M. Sansar et lui avait dit que des vivres avaient été apportés au village de Karaorman par des véhicules et que, depuis le village, ils avaient été transportés à dos de mulet jusqu'au PKK dans les montagnes. Le commandant a demandé à M. Sansar l'identité des villageois qui avaient apporté la nourriture au PKK. Lorsque M. Sansar a répondu qu'il ne savait pas, les militaires l'avaient emmené et battu. Parmi les soldats, il y avait aussi un itirafçı, dont le visage était couvert. L'itirafçı n'avait pas prononcé un mot mais a désigné les six personnes. Les six personnes avaient été emmenées et toutes sauf Mehdi Akdeniz avaient été relâchées quelque temps plus tard.

63. Cevdet Yılmaz (paragraphe 30 et 38 ci-dessus) a été interrogé par un procureur le 29 avril 1998. M. Yılmaz déclara avoir vécu dans le village de

Yayık, près du hameau de Sesveren où vivait Mehdi Akdeniz. Il déclara en outre qu'en février 1994, il avait été arrêté et emmené dans un centre de détention à Silvan où il avait vu Mehdi Akdeniz. Cependant, contrairement à tous les autres détenus, Mehdi n'avait pas été présenté par la suite devant le juge de la Cour de Diyarbakir.

64. Le 22 mai 1998, le procureur de Kulp a demandé à son homologue de la ville de Silvan de s'enquérir auprès de l'état-major de la gendarmerie de la ville de ce dernier pour vérifier si, comme le prétendent plusieurs témoins oculaires, Mehdi Akdeniz y avait jamais été détenu.

65. Au 22 mai 1998 le procureur de Kulp a également demandé au quartier général de la gendarmerie provinciale de Diyarbakır si une opération avait été menée dans le village de Karaorman où, selon les allégations, Mehdi Akdeniz aurait été arrêté par des militaires.

66. Au 13 juin 1998 le commandant du quartier général de la gendarmerie du district de Silvan a informé le procureur de Silvan que, selon les dossiers de garde à vue, Mehdi Akdeniz n'avait pas été détenu au quartier général en février 1994.

67. Au 29 juin 1998 le commandant adjoint du quartier général de la gendarmerie provinciale de Diyarbakır a répondu à la lettre du procureur de Kulp du 22 mai 1998 et a déclaré qu'aucune opération n'avait été menée dans la région du village de Karaorman en février 1994.

## II. DROIT INTERNE PERTINENT

68. Une description de la loi pertinente peut être trouvée dans *İpek c. Turquie*, non. 25760/94, §§ 92-106, CEDH 2004-... (extraits).

## LA LOI

### I. APPRÉCIATION PAR LA COUR DES PREUVES ET ÉTABLISSEMENT DES FAITS

#### A. Arguments des parties

##### 1. Le demandeur

69. Dans ses observations soumises à la Commission avant la décision sur la recevabilité, la requérante soutenait que son fils avait été battu puis emmené par plusieurs militaires venus dans leur village le 20 février 1994, et

que rien n'avait été entendu de lui depuis cette date. Elle invoquait les articles 3, 5, 6, 13 et 14 de la Convention.

## *2. Le gouvernement*

70. Dans leurs observations soumises à la Commission le 17 mars 1995 et dans leurs observations complémentaires présentées le 29 novembre 1995, le Gouvernement soutient qu'aucune opération n'a été menée dans le village du requérant en février 1994. Il soutient en outre que, d'après les rapports de garde à vue joints à ses observations, ni le fils du requérant ni aucun des autres hommes mentionnés par le requérant n'ont été placés en garde à vue.

## **B. L'appréciation des faits par la Cour**

71. La Cour observe que le Gouvernement, dans ses deux séries d'observations présentées en 1995, c'est-à-dire avant la recevabilité de la requête, a soutenu que ni le fils de la requérante ni aucun des cinq hommes dont la requérante alléguait avoir été détenu avec son fils, n'avait jamais été détenu. A l'appui de sa thèse, le Gouvernement a joint à ses observations copie de deux pages du registre de garde à vue de la direction générale de la gendarmerie provinciale de Diyarbakır. Dans ces pages, les noms des personnes détenues entre le 24 janvier 1994 et le 24 février 1994 sont répertoriés. Ni le nom du fils du requérant, ni ceux des cinq autres personnes ne figurent dans ces deux pages.

72. Cependant, la Cour observe que, selon les quatre pages suivantes du même registre de garde à vue, les cinq personnes dont la détention a été niée par le Gouvernement, y ont en réalité été détenues entre le 5 mars 1994 et le 8 mars 1994. Ces quatre pages ont été soumises à la Commission du gouvernement sur le 22 avril 1999.

73. Par ailleurs, d'après les copies du registre de garde à vue du commissariat central de gendarmerie de Kulp (paragraphe 51 et 57 ci-dessus), les cinq personnes y ont été détenues entre le 28 février 1994 et le 5 mars 1994.

74. De même, l'affirmation du Gouvernement selon laquelle aucune opération n'avait été menée dans le village de Karaorman en février 1994 semble démentie par le procès-verbal d'arrestation dressé le 28 février 1994 par des agents de la gendarmerie de Kulp, selon lequel Halit Akdeniz, M. Şirin Allahverdi, Ziya Çiçek, Faik Akdeniz et İrfan Akdeniz ont été arrêtés lors d'une opération menée par la gendarmerie (paragraphe 23 ci-dessus). Plusieurs d'entre eux furent par la suite jugés et acquittés (paragraphe 59 ci-dessus).

75. Enfin, la Cour ne peut que constater que malgré l'existence d'un procès-verbal d'arrestation indiquant clairement qu'il y a eu une opération le 28 février 1994 (paragraphe 23 ci-dessus), tant le commandant du quartier général de la gendarmerie du district de Kulp que le commandant adjoint de

la Le quartier général de la gendarmerie provinciale de Diyarbakır a nié qu'une telle opération ait été menée (voir, respectivement, paragraphes 43 et 67 ci-dessus).

76. La Cour est ainsi confrontée à une situation dans laquelle des agents de l'Etat, ainsi que le gouvernement défendeur dans leurs observations, ont fourni des informations et des documents contradictoires relatifs aux faits de la cause. Aucune explication, encore moins satisfaisante, n'a été donnée à ce sujet. La Cour considère qu'une contradiction aussi grave affecte directement la crédibilité de la version des faits telle qu'elle est présentée par le Gouvernement et, en outre, justifie de tirer des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant (Timurtaş c. Turquie, no 23531/94, § 66, CEDH 2000-VI).

77. Quant aux allégations formulées par la requérante dans son acte de requête, la Cour observe qu'elles sont cohérentes avec la requête qu'elle avait déjà soumise au procureur près le tribunal de Diyarbakır (paragraphe 26 ci-dessus) ainsi qu'avec les quatre déclarations qu'elle a faites par la suite le différentes dates devant un certain nombre de procureurs (paragraphes 39, 44, 46 et enfin 47 ci-dessus).

78. Par ailleurs, l'exactitude de ses allégations est corroborée par les déclarations faites par les cinq hommes devant le procureur de Kulp à différentes dates (paragraphes 35, 36, 37, 41 et 48 ci-dessus).

79. Les allégations du requérant furent également confirmées par Cevdet Yılmaz, qui fut détenu en février 1994 dans son propre village situé à proximité du hameau du requérant. Il confirma dans sa déclaration au procureur avoir vu le fils du requérant, Mehdi Akdeniz, détenu par des militaires (paragraphe 63 ci-dessus).

80. Enfin, les allégations de la requérante ont trouvé confirmation dans la déclaration du muhtar de son village, M. Mehmet Nuri Sansar. M. Sansar, comme le requérant, soutenait que les militaires étaient venus au village pendant l'heure de la prière (paragraphe 62 ci-dessus). Il confirma que le fils du requérant avait été emmené par les militaires.

81. La Cour observe que toutes ces déclarations, faites par différentes personnes à des dates différentes, ont été faites devant des procureurs. Ils concordent avec les allégations du demandeur et concordent les uns avec les autres. La Cour les trouve convaincantes. En effet, sur la base de ces déclarations, le procureur de Kulp est lui-même parvenu à la conclusion qu'elles corroboraient l'allégation de la requérante selon laquelle son fils avait été placé en détention par la gendarmerie (paragraphe 53 ci-dessus).

82. La Cour, au vu des déclarations susmentionnées, dont l'authenticité et l'exactitude n'ont pas été contestées par le Gouvernement, conclut qu'il est établi que le fils du requérant a été détenu par les soldats de la gendarmerie avec les cinq villageois.

83. Sur la base de ce constat, la Cour procédera à l'examen des griefs du requérant au regard des divers articles de la Convention.

## II. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

84. La requérante a fait valoir dans ses observations soumises à la Cour le 10 avril 2002 que son fils a été arrêté et détenu par des membres des forces de sécurité turques et qu'il est présumé mort, en violation de l'article 2 de la Convention. Elle soutenait également que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur la disparition de son fils.

85. Le Gouvernement nie que le fils du requérant ait été détenu par des militaires.

86. La Cour observe d'emblée que la requérante n'a pas invoqué l'article 2 de la Convention dans son acte de requête ; cet article a été invoqué pour la première fois dans les observations susmentionnées du requérant le 10 avril 2002.

87. Dans ce contexte, l'article 32 de la Convention prévoit ce qui suit :

"1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui sont déférées conformément aux articles 33, 34 et 47.

2. En cas de contestation sur la compétence de la Cour, la Cour tranche.

88. La Cour rappelle qu'étant maître de la qualification à donner en droit aux faits de la cause, elle ne se considère pas liée par la qualification donnée par un requérant, un gouvernement ou la Commission. En vertu du principe *jura novit curia*, elle a, par exemple, examiné d'office des griefs tirés d'articles ou d'alinéas non invoqués par les comparants et même d'une disposition pour laquelle la Commission avait déclaré le grief irrecevable tout en le déclarant recevable en vertu d'un autre. Un grief se caractérise par les faits qui y sont allégués et non seulement par les motifs ou arguments de droit invoqués (*Guerra et autres c. Italie*, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 44 ; *Powell et Rayner c. le Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1990, série A n° 172, p. 13, § 29 ; voir aussi, *Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, § 132).

89. La Cour n'a pleine compétence que dans le cadre de « l'affaire », qui est déterminé par la décision sur la recevabilité de la requête. Dans le cadre ainsi délimité, la Cour peut connaître de toute question de fait ou de droit qui se pose au cours de la procédure dont elle est saisie (voir, parmi bien d'autres, *Philis c. Grèce* (no 1), arrêt du 27 août 1991, série A n° 209, p. 19, § 56).

90. En l'espèce, si la requérante dans sa requête à la Commission n'a peut-être pas expressément invoqué l'article 2 de la Convention, elle a soulevé en substance – tant devant les autorités nationales que dans ses observations soumises à la Commission – le fondement de sa plainte concernant cet article.

91. A cet égard, la Cour observe que dans sa requête soumise au Procureur général de la Cour de Diyarbakir au 11 mai 1994, la requérante a fait valoir qu'elle était inquiète pour la vie de son fils (paragraphe 26 ci-dessus). Par ailleurs, dans son acte de candidature, la requérante alléguait que son fils avait

disparu dans des circonstances où il y avait tout lieu de craindre pour sa vie. Enfin, dans ses observations soumises à la Commission, la requérante soutenait que son grief grave concernant la vie de son fils n'avait pas fait l'objet d'une enquête sérieuse.

92. La Cour souligne en outre qu'elle a, depuis l'adoption de son arrêt dans l'affaire *Timurtaş* susmentionnée, pris en compte la protection effective du droit à la vie offerte par l'article 2 de la Convention en estimant que de longues périodes de détentions non reconnues aller au-delà d'une simple détention irrégulière en violation de l'article 5 de la Convention (voir *Timurtaş*, précité, § 83). Elle a examiné de telles allégations sous l'angle de l'article 2 ainsi que de l'article 5 de la Convention (voir, entre autres, *Orhan c. Turquie*, non. 25656/94, §§ 328-332, 18 juin 2002, et *İpek*, précité, §§ 166-168).

93. Il s'ensuit qu'il est loisible à la Cour d'examiner les allégations de la requérante concernant la détention de son fils à la lumière de la protection du droit à la vie au sens de l'article 2 de la Convention, ainsi libellé :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement que dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est que strictement nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) en cas d'action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection.

## **A. Considérations générales**

94. L'article 2, qui garantit le droit à la vie et définit les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée, est l'une des dispositions les plus fondamentales de la Convention, à laquelle aucune dérogation n'est autorisée. Avec l'article 3, il consacre également l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui composent le Conseil de l'Europe. Les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée doivent donc être interprétées de manière stricte. L'objet et le but de la Convention en tant qu'instrument de protection de la personne humaine exigent également que l'article 2 soit interprété et appliqué de manière à rendre ses garanties concrètes et effectives (*McCann* et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, Série A n° 324, §§ 146-147).

95. Compte tenu de l'importance de la protection offerte par l'article 2, la Cour doit soumettre les privations de la vie à l'examen le plus attentif, en

prenant en considération non seulement les actes des agents de l'État mais aussi toutes les circonstances environnantes. Les personnes détenues sont dans une position vulnérable et les autorités ont le devoir de les protéger. Par conséquent, lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé et s'avère blessé à sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de la manière dont ces blessures ont été causées (voir, entre autres, Orhan, précité, § 326 et les autorités qui y sont citées). L'obligation pour les autorités de rendre compte du traitement d'une personne détenue est particulièrement stricte lorsque cette personne décède ou disparaît par la suite.

96. Lorsque les événements en cause sont entièrement ou en grande partie à la connaissance exclusive des autorités, comme dans le cas des personnes placées sous leur contrôle en détention, de fortes présomptions de fait naissent en ce qui concerne les blessures et le décès survenus au cours de cette détention. En effet, la charge de la preuve peut être considérée comme incombant aux autorités de fournir une explication satisfaisante et convaincante (Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Çakıcı c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 85, CEDH 1999-IV, et Timurtaş, précité, § 82).

## **B. Mehdi Akdeniz peut-il être présumé mort ?**

97. Dans l'arrêt Timurtaş (précité, §§ 82-83), la Cour a déclaré ce qui suit :

(...) lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé mais s'avère blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de la manière dont ces blessures ont été causées, faute de quoi un problème se pose en vertu de l'article 3 de la Convention (...). Dans le même ordre d'idées, l'article 5 impose à l'État l'obligation de rendre compte du sort de toute personne placée en détention et qui a ainsi été placée sous le contrôle des autorités (...). La question de savoir si le fait que les autorités n'ont pas fourni d'explication plausible quant au sort d'un détenu, en l'absence de corps, pourrait également soulever des questions au regard de l'article 2 de la Convention dépendra de toutes les circonstances de l'affaire, et en particulier sur l'existence de preuves circonstanciellelles suffisantes, fondées sur des éléments concrets,

A cet égard, le laps de temps qui s'est écoulé depuis que la personne a été placée en détention, bien que non déterminante en soi, est un facteur pertinent à prendre en compte. Il faut admettre que plus le temps passe sans aucune nouvelle de la personne détenue, plus grande est la probabilité qu'elle décède. Le passage du temps peut donc dans une certaine mesure affecter le poids à accorder à d'autres éléments de preuve circonstancielle avant de pouvoir conclure que la personne concernée est présumée décédée. A cet égard, la Cour considère que cette situation soulève des questions qui vont au-delà d'une simple détention irrégulière en violation de l'article 5. Une telle interprétation est conforme à la protection effective du droit à la vie offerte par l'article 2, qui a rang de l'une des dispositions les plus fondamentales de la Convention (...).



98. La Cour considère qu'un certain nombre d'éléments distinguent la présente affaire d'affaires telles que Kurt c. Turquie (arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, § 108) dans laquelle la Cour a jugé qu'il n'y avait pas d'indications convaincantes suffisantes selon lesquelles le fils du requérant avait trouvé la mort en détention. Üzeyir Kurt avait été vu pour la dernière fois entouré de soldats dans son propre village, tandis que Mehdi Akdeniz et cinq autres villageois ont été vus emmenés par des soldats. Par ailleurs, il a également été établi que Mehdi Akdeniz a été vu pour la dernière fois entre les mains des forces de sécurité dans divers centres de détention.

99. La Cour note également que la famille Akdeniz était soupçonnée par les autorités d'avoir aidé et encouragé le PKK et qu'un certain nombre d'entre eux ont été arrêtés en même temps que Mehdi Akdeniz et ont par la suite été inculpés et jugés pour cette infraction (paragraphe 59 ci-dessus). En effet, comme l'a établi la Cour, le fils du requérant a été détenu avec cinq autres personnes soupçonnées d'avoir aidé et encouragé le PKK. Dans le contexte général de la situation dans le sud-est de la Turquie en 1994, il ne peut en aucun cas être exclu qu'une détention non reconnue de telles personnes mettrait leur vie en danger (Timurtaş, précité, § 85 ; Orhan, précité, § 330 ; et enfin Çiçek c. Turquie, non. 25704/94, § 146, 27 février 2001).

100. Il convient en outre de rappeler que la Cour a jugé dans des arrêts antérieurs que des défauts sapant l'efficacité de la protection pénale dans le sud-est pendant la période pertinente également en l'espèce, ont permis ou favorisé l'absence de responsabilité des membres des forces de sécurité. Leurs actions (Kılıç c. Turquie, no 22492/93, § 75, CEDH 2000-III, et Mahmut Kaya c. Turquie, no 22535/93, § 98, CEDH 2000-III). Cette absence de responsabilité est attestée en l'espèce par le fait qu'aucun des gendarmes travaillant à Kulp où le fils de la requérante était détenu n'a été interrogé par le procureur de Kulp malgré la conclusion de ce dernier selon laquelle l'allégation de la requérante selon laquelle son fils aurait été détenu par des gendarmes a été corroborée par les déclarations de plusieurs autres détenus (paragraphe 53 ci-dessus).

101. Pour les raisons ci-dessus, et compte tenu du fait qu'aucune information n'a été révélée concernant le sort de Mehdi Akdeniz depuis plus de 11 ans, la Cour est convaincue qu'il doit être présumé mort à la suite d'une détention non reconnue par les forces de sécurité. Dès lors, la responsabilité de l'Etat défendeur pour son décès est engagée. Notant que les autorités n'ont fourni aucune explication sur ce qui s'est passé à la suite de la détention de Mehdi Akdeniz, et qu'elles n'invoquent aucun motif de justification quant à l'usage de la force meurtrière par leurs agents, il s'ensuit que la responsabilité de sa mort est imputable au gouvernement défendeur (Timurtaş, § 86, Orhan, § 331, et Çiçek, § 147, tous cités ci-dessus).

102. Partant, il y a eu violation de l'article 2 à ce titre à l'égard de Mehdi Akdeniz.

### C. L'insuffisance alléguée de l'enquête

103. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie au titre de l'article 2 de la Convention, combiné avec le devoir général de l'État au titre de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [ la] Convention », exige également implicitement qu'il y ait une certaine forme d'enquête officielle efficace lorsque des individus ont été tués à la suite de l'usage de la force (voir, *mutatis mutandis*, *McCann et autres*, précité, § 161, et *Kaya c. Turquie*, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 105). Le but essentiel d'une telle enquête est d'assurer la mise en œuvre effective des lois nationales qui protègent le droit à la vie et, dans les cas impliquant des agents ou des organes de l'État, assurer leur responsabilité pour les décès survenus sous leur responsabilité. La forme d'enquête qui permettra d'atteindre ces objectifs peut varier selon les circonstances. Cependant, quel que soit le mode utilisé, les autorités doivent agir d'office, une fois l'affaire portée à leur connaissance. Ils ne peuvent laisser à l'initiative du plus proche le soin de déposer une plainte formelle ou d'assumer la responsabilité de la conduite d'éventuelles procédures d'enquête (voir, par exemple, *mutatis mutandis*, *İlhan c. Turquie*[GC], non. 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII).

104. Pour qu'une enquête sur des allégations d'homicides illégaux commis par des agents de l'État soit efficace, il peut généralement être considéré comme nécessaire que les personnes responsables et menant l'enquête soient indépendantes de celles impliquées dans les événements (*Güleç c. Turquie*, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82, et *Oğur c. Turquie* [GC], n° 21954/93, §§ 91-92, CEDH 1999-III). L'enquête doit également être effective en ce sens qu'elle est susceptible de conduire à déterminer si la force employée dans de tels cas était ou non justifiée dans les circonstances (*Kaya*, précité, § 87) et à identifier et punir les responsables (*Oğur*, précité, § 88). Ce n'est pas une obligation de résultat, mais de moyen. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les preuves concernant l'incident, y compris, entre autres, des témoignages oculaires (voir, concernant les témoins, par exemple, *Tanrıkulu c. Turquie* [GC], no 23763/94, § 109, CEDH 1999-IV). Toute lacune dans l'enquête qui compromet sa capacité à établir la cause du décès ou la personne responsable risque de ne pas respecter cette norme.

105. Il y a aussi une exigence de célérité et de célérité raisonnable implicite dans ce contexte (*Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 102-104 ; *Çakıcı*, précité, aux §§ 80, 87, 106 ; *Tanrıkulu*, précité, § 109 et *Mahmut Kaya*, précité, §§ 106-107). Il faut accepter qu'il puisse y avoir des obstacles ou des difficultés qui empêchent de progresser dans une enquête dans une situation particulière. Cependant, une réponse rapide des autorités lors d'une enquête sur un recours à la force meurtrière ou sur une disparition peut généralement être considérée comme essentielle pour maintenir la

confiance du public dans le maintien de l'état de droit et pour empêcher toute apparence de collusion ou de tolérance à l'égard d'actes illégaux. (voir, en général, McKerr c. Royaume-Uni, no 28883/95, §§ 108-115, CEDH 2001-III). Le besoin de célérité est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'allégations de disparition en détention.

106. La Cour constate que les allégations du requérant ont été portées à la connaissance des autorités chargées de l'enquête le 11 mai 1994 (voir paragraphe 26 ci-dessus). Cependant, il apparaît que le fait que le nom du fils du requérant ne figurait pas dans les registres de garde à vue a suffi au procureur pour conclure qu'il n'avait pas été placé en garde à vue (paragraphe 26 ci-dessus). Le Procureur n'a donné aucune information sur les dossiers de garde à vue qu'il avait consultés (paragraphe 27 ci-dessus) ; il ne semble pas non plus qu'il ait interrogé qui que ce soit avant d'arriver à cette conclusion. Notant que les dossiers de garde à vue pertinents n'ont été soumis aux autorités judiciaires qu'après le 24 janvier 1998 (paragraphe 51 ci-dessus), la Cour ne peut conclure qu'il est établi que le Procureur a effectivement pris connaissance de ces dossiers de garde à vue le 11 mai 1994.

107. Aucune autre mesure n'a été prise avant la communication de la requête par la Commission au gouvernement défendeur. Au 29 décembre 1994 la direction a informé le procureur près le tribunal de Diyarbakır de la requête introduite auprès de la commission, a demandé au procureur d'interroger la requérante au sujet de ses plaintes et d'ouvrir une enquête sur ses allégations (paragraphe 28 ci-dessus).

108. Le procureur de Kulp, chargé de mener l'enquête, passa les deux premières années de l'enquête à recueillir les dépositions du requérant ainsi que de témoins oculaires qui tous confirmèrent les allégations du requérant. Il apparaît qu'il n'est pas venu à l'esprit de ce procureur de vérifier auprès des forces de sécurité l'exactitude des allégations du requérant jusqu'à ce que le 5 décembre 1996, c'est-à-dire près de deux ans après le début de l'enquête. Même alors, cette vérification se limita à demander au siège de la gendarmerie du district de Kulp – dans une lettre – si une opération avait été menée dans le village du requérant (paragraphe 42 ci-dessus). La Cour juge incompréhensible qu'aucun membre des forces de sécurité n'ait été entendu au sujet des allégations, alors que – comme l'a également noté le Procureur – elles ont été corroborées par des témoins oculaires concordants.

109. En outre, il a également fallu plus de trois ans au procureur de Kulp pour obtenir les dossiers de garde à vue de la direction générale de la gendarmerie du district de Kulp (paragraphe 51 ci-dessus), même si cela semble avoir été le point de départ logique d'une enquête de cette nature.

110. La Cour est en outre alarmée par le fait que le procureur de Kulp n'a pas confronté les commandants de l'état-major de la gendarmerie du district de Kulp et de l'état-major de la gendarmerie de Diyarbakır avec le rapport militaire du 28 février 1994 qui déclarait qu'une opération avait été menée, et qui contredisait ainsi ces commandants » lettres des 27 décembre 1996 et 29

juin 1998, respectivement, dans lesquelles ils informaient le procureur qu'aucune opération n'avait été menée dans le village du requérant en février 1994.

111. La Cour constate que l'enquête qui a été menée sur la disparition du fils du requérant est similaire à d'autres enquêtes menées à l'époque des faits dans le sud-est de la Turquie, qui ont été examinées par la Cour dans un certain nombre d'affaires. Une caractéristique commune de ces affaires est la constatation que le procureur de la République n'a pas donné suite aux plaintes déposées par des individus, affirmant que les forces de sécurité étaient impliquées dans un acte illégal, par exemple en n'interrogeant pas ou en n'enregistrant pas les déclarations des membres des forces de sécurité impliqués et accepter pour argent comptant les rapports d'incidents soumis par les membres des forces de sécurité. Cependant, la Cour considère que l'enquête menée par le procureur de Kulp dans la présente affaire était exceptionnelle en ce sens que, malgré l'abondance des preuves impliquant les forces de sécurité dans la disparition du fils du requérant, aucune mesure n'a été prise pour les interroger (voir aussi *Akkoç c. Turquie*, nos 22947/93 et 22948/93, § 89, CEDH 2000-X, et les affaires qui y sont citées).

112. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour constate que l'enquête menée sur la disparition du fils du requérant était gravement insuffisante et déficiente. Partant, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à l'égard de Mehdi Akdeniz à ce titre.

### III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

113. La requérante soutenait qu'il existait des preuves substantielles sous la forme de déclarations de témoins oculaires selon lesquelles son fils avait été soumis à des traitements s'apparentant à des actes de torture alors qu'il était détenu par la gendarmerie.

114. Elle a ajouté qu'elle avait souffert de détresse et d'angoisse en raison de son incapacité à découvrir ce qui était arrivé à son fils et de la manière dont les autorités l'avaient traitée et répondue par rapport à ses demandes de renseignements. Elle a soutenu que ce traitement constituait un traitement inhumain.

115. Pour ces deux griefs, le requérant invoquait l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

116. Le Gouvernement, au-delà de nier le fondement factuel des arguments du requérant, n'a pas spécifiquement traité ce grief.

**UNE. A l'égard de Mehdi Akdeniz**

117. La jurisprudence de la Cour indique que les mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité pour entrer dans le champ d'application de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative : elle dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que la durée du traitement, ses effets physiques et/ou psychiques et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime (voir, entre autres, Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998- IV, § 52).

118. La Cour rappelle qu'elle a estimé établi, sur la base des déclarations des témoins oculaires – dont le requérant –, que le fils du requérant avait été placé en garde à vue. D'après les déclarations de ces témoins – dont les cinq hommes détenus en même temps que le fils du requérant – les six personnes ont été maltraitées et Mehdi Akdeniz en particulier a reçu les coups les plus sévères au moment des arrestations. Ces témoins ont également déclaré que les mauvais traitements avaient continué pendant leur détention. En effet, les allégations de mauvais traitements au moment de l'arrestation sont étayées par le procès-verbal d'arrestation établi le 28 février 1994 par les soldats qui avaient appréhendé et détenu les hommes. Selon ce rapport, les cinq hommes présentaient diverses blessures corporelles causées lors de leurs tentatives d'évasion ainsi qu'à la suite de l'usage de la force (paragraphe 23 ci-dessus).

119. La Cour, comme elle l'a déjà indiqué ci-dessus, ne doute pas de l'exactitude de ces déclarations. En effet, force est de constater que ni l'authenticité ni l'exactitude du contenu de ces déclarations n'ont été contestées par le Gouvernement. Elle conclut donc que le fils du requérant a subi des mauvais traitements qui, pour le moins, atteignent le seuil des traitements inhumains et dégradants et fait apparaître à ce titre une violation de l'article 3 de la Convention (voir, mutatis mutandis, Akdeniz et autres c. Turquie, n° 23954/94, § 98, 31 mai 2001).

120. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 3 à raison du traitement auquel le fils du requérant a été soumis.

**B. À l'égard du requérant**

121. La Cour rappelle que la question de savoir si un membre de la famille d'une « personne disparue » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépendra de l'existence de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considéré comme inévitablement causé aux proches d'une victime d'une grave violation des droits de l'homme. Les éléments pertinents incluront la proximité du lien familial – dans ce contexte, un certain poids s'attachera au lien parent-enfant –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en question, l'implication du membre de la famille

dans les tentatives d'obtenir des informations sur la personne disparue et la manière dont les autorités ont répondu à ces demandes (İpek, précité, §§ 181-183, et les autorités qui y sont citées). La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la « disparition » du membre de la famille que dans les réactions et attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance. C'est notamment à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (Çakıcı, précité, § 98).

122. En l'espèce, la Cour note que la requérante est la mère du disparu Mehdi Akdeniz. La requérante a vu son fils se faire enlever par des soldats il y a onze ans et elle n'a plus eu de ses nouvelles depuis. Il ressort en outre des documents soumis par le Gouvernement que la requérante a été invitée à faire de nombreuses déclarations aux procureurs et à de nombreuses reprises elle leur a demandé de savoir ce qui était arrivé à son fils (paragraphe 39, 44, 46 et 47 ci-dessus) . Bien qu'il ait approché le Procureur pour l'informer de la disparition de son fils et également de ses inquiétudes concernant sa vie, le Procureur n'a rien fait d'autre que de lui dire que le nom de son fils ne figurait pas dans les registres de garde à vue (voir paragraphes 26 et 27) .

123. La requérante n'a jamais reçu d'explications ou d'informations plausibles de la part des autorités sur ce qu'il est advenu de son fils à la suite de son arrestation par les militaires. Au contraire, la réaction des autorités aux graves préoccupations de la requérante s'est limitée à nier que son fils n'ait jamais été détenu par les forces de sécurité (paragraphe 27, 55 et 66 ci-dessus).

124. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que la requérante a souffert et continue de souffrir de détresse et d'angoisse du fait de la disparition de son fils et de son incapacité à découvrir ce qui lui est arrivé. La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme un traitement inhumain contraire à l'article 3.

125. La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du requérant.

#### IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

126. La requérante soutient que la disparition de son fils a emporté violation de l'article 5 de la Convention, ainsi libellé :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

a) la détention régulière d'une personne après condamnation par un tribunal compétent ;

(b) l'arrestation ou la détention légale d'une personne pour non-respect d'une ordonnance légale d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation prescrite par la loi ;

c) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne effectuée dans le but de la traduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'il est raisonnablement jugé nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir fait ;

(d) la détention régulière d'un mineur aux fins d'un encadrement scolaire ou sa détention régulière aux fins de le traduire devant l'autorité judiciaire compétente ;

e) la détention légale de personnes pour la prévention de la propagation de maladies infectieuses, de personnes aliénées, d'alcooliques, de toxicomanes ou de vagabonds ;

f) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher d'entrer sans autorisation dans le pays ou d'une personne contre laquelle des mesures sont prises en vue d'une expulsion ou d'une extradition.

2. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 (c) du présent article est traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre officier habilité par la loi à exercer le pouvoir judiciaire et a droit à un procès dans un délai raisonnable ou à la libération procès en attente. La libération peut être conditionnée à des garanties de comparution.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention est décidée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention n'est pas régulière.

5. Toute personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a droit à réparation.

127. La requérante soutenait que cette disposition avait été violée en raison de la détention illégale de son fils, du fait que les autorités n'avaient pas informé son fils des raisons de sa détention et l'avaient traduit devant une autorité judiciaire dans un délai raisonnable, ainsi que son incapacité à engager des poursuites pour faire déterminer la légalité de sa détention.

128. Le Gouvernement nie la détention du fils du requérant.

129. La Cour souligne l'importance fondamentale des garanties contenues dans l'article 5 pour garantir les droits des individus dans une démocratie à ne pas être détenus arbitrairement par les autorités. Elle a souligné à cet égard que toute privation de liberté doit non seulement avoir été effectuée conformément aux règles matérielles et procédurales du droit national, mais doit également être conforme à l'objet même de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre la détention arbitraire. Afin de minimiser les risques de détention arbitraire, l'article 5 prévoit un corpus de droits substantiels visant à garantir que l'acte de privation de liberté est susceptible d'un examen

judiciaire indépendant et garantit la responsabilité des autorités pour cette mesure.

130. La Cour a déjà constaté que le fils du requérant avait été appréhendé et emmené hors de son village par les forces de sécurité en février 1994 et qu'il avait été vu pour la dernière fois entre les mains de ces forces dans un centre de détention militaire. Sa détention là-bas n'a pas été consignée dans les registres de garde à vue pertinents et il n'existe aucune trace officielle de ses allées et venues ultérieures ou de son sort. De l'avis de la Cour, ce fait en lui-même doit être considéré comme un manquement des plus graves puisqu'il permet aux responsables d'un acte de privation de liberté de dissimuler leur implication dans un crime, de brouiller les pistes et d'échapper à la responsabilité du sort de un détenu. En outre, l'absence de données de détention enregistrant des éléments tels que la date, l'heure et le lieu de détention,

131. La Cour considère en outre que les autorités auraient dû être attentives à la nécessité d'enquêter de manière plus approfondie et rapide sur les griefs de la requérante selon lesquels son fils avait été emmené dans des circonstances mettant sa vie en danger et détenu par les forces de sécurité. Cependant, son raisonnement et ses conclusions concernant l'article 2 ci-dessus ne laissent aucun doute sur le fait que les autorités n'ont pas pris de mesures efficaces pour protéger Mehdi Akdeniz contre le risque de disparition.

132. Au vu de ces considérations, la Cour conclut que les autorités n'ont pas fourni d'explication plausible sur le sort et le sort de Mehdi Akdeniz après son éloignement de son village, et que l'enquête menée sur sa disparition n'a été ni rapide ni efficace. Elle considère qu'il est confirmé dans cette conclusion par le fait que le parquet n'a pas recueilli les déclarations des membres des forces de sécurité et par leur réticence à aller au-delà de l'affirmation des autorités militaires que les dossiers de garde à vue montraient que Mehdi Akdeniz n'avait été ni appréhendé ni détenu en détention. Le manque de fiabilité et l'inexactitude des dossiers de garde à vue doivent également être considérés comme pertinents à cet égard.

133. En conséquence, la Cour conclut que Mehdi Akdeniz a été maintenu en détention non reconnue en l'absence totale des garanties contenues à l'article 5 et qu'il y a eu violation du droit à la liberté et à la sûreté de la personne garanti par cette disposition.

## V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

134. La requérante alléguait une violation de l'article 6 de la Convention au nom de son fils au motif qu'il n'avait pas eu de procès devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, au cas où le Gouvernement prétendrait que l'arrestation et la détention de son fils étaient licites et qu'il



s'était rendu coupable d'une infraction au droit interne. Les parties pertinentes de l'article 6 de la Convention sont ainsi libellées :

« Dans la détermination de (...) toute accusation pénale portée contre lui, chacun a droit à un procès équitable (...) par [un] (...) tribunal... »

135. La Cour observe que le Gouvernement n'a pas prétendu que le fils du requérant avait été légalement arrêté ou détenu ou qu'il s'était rendu coupable d'une infraction en droit interne. Il s'ensuit que le grief du requérant tiré de l'article 6 n'a pas à être examiné.

## VI. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

136. La requérante a fait valoir qu'elle ne disposait d'aucun recours effectif dans le sud-estTurquieen ce qui concerne ses réclamations au titre de la Convention. Elle invoquait l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés dispose d'un recours effectif devant une autorité nationale, même si la violation a été commise par des personnes agissant à titre officiel. »

137. Le Gouvernement, au-delà de nier le fondement factuel des arguments du requérant, n'a pas spécifiquement traité ce grief.

138. La Cour rappelle que l'article 13 garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés de la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. L'effet de l'article 13 est donc d'exiger l'ouverture d'un recours interne pour traiter le fond du grief pertinent au titre de la Convention et pour accorder une réparation appropriée, bien que les États contractants disposent d'une certaine latitude quant à la manière dont ils se conforment à leurs obligations au titre de la Convention. en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie selon la nature du grief du requérant au titre de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit,

139. En outre, lorsque les proches d'une personne prétendent de manière défendable que cette dernière a disparu aux mains des autorités, la notion de recours effectif aux fins de l'article 13 entraîne, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables et comportant un accès effectif des proches à la procédure d'enquête (voir mutatis mutandis, les arrêts Aksoy, Aydın et Kaya précités, § 98, § 103 et §§ 106-107, respectivement). La Cour rappelle en outre que les exigences de l'article 13 sont plus larges que l'obligation pour un État contractant, en vertu de l'article 2, de mener une enquête effective sur la disparition d'une personne vue pour la dernière fois entre les mains des autorités (Kılıç, précité,

140. La Cour a constaté que le fils du requérant avait été emmené de son village par les soldats de la gendarmerie et maintenu en détention non reconnue dans un centre de détention militaire par les forces de sécurité et qu'il peut être présumé mort (paragraphe 82 et 101 ci-dessus). Elle a également établi que la détresse et l'angoisse subies par la requérante du fait de la disparition de son fils et la manière dont les autorités ont traité sa plainte constituaient un traitement inhumain (paragraphe 124 ci-dessus). Les griefs tirés des articles 2, 3 et 5 sont donc manifestement défendables au regard de l'article 13 de la Convention (arrêt Boyle et Rice c. Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A no 131, § 52, ainsi que Kaya et Yaşa, respectivement § 107 et § 113, précités).

141. Les autorités avaient ainsi l'obligation de mener une enquête effective sur la disparition de Mehdi Akdeniz. Eu égard à ses constatations au titre de l'article 2 (paragraphe 106-112 ci-dessus), la Cour conclut qu'aucune enquête effective n'a été menée sur les griefs du requérant conformément à l'article 13.

142. Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

## VII. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

143. La requérante se plaignait qu'elle et son fils avaient fait l'objet d'une discrimination en raison de leur origine kurde, en violation de l'article 14 de la Convention, ainsi libellé :

« La jouissance des droits et libertés énoncés dans [la] Convention est assurée sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'association à une minorité nationale, propriété, naissance ou autre statut.

144. Le gouvernement n'a pas abordé ces questions au-delà de nier le fondement factuel des plaintes de fond.

145. Eu égard à ses conclusions au titre des articles 2, 3 et 13 ci-dessus, la Cour n'estime pas nécessaire de déterminer si la requérante et son fils ont également fait l'objet d'un traitement discriminatoire dans l'exercice de leurs droits garantis par la Convention.

## VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

146. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante intéressée n'autorise qu'une réparation partielle, la Cour doit, le cas échéant, accorder une satisfaction équitable au partie lésée. »

### A. Dommage matériel

147. La requérante a soutenu que son fils avait 22 ans au moment de sa disparition et, en tant que fils aîné de la famille, il s'occupait de la famille. Il était agriculteur et s'occupait de l'élevage avec sa famille. À la suite de sa disparition, la famille a été privée de son manque à gagner d'un montant de 67 838 euros (EUR).

148. Le Gouvernement soutient qu'il n'y a aucun lien de causalité entre le préjudice invoqué par la requérante et ses griefs. En outre, le Gouvernement conteste l'applicabilité des tables actuarielles invoquées par le requérant et conçues pour être utilisées dans le Royaume-Uni. Ils soutenaient également que la somme réclamée était excessive et dépourvue de tout fondement. Le Gouvernement soutient enfin que les sommes allouées par la Cour ne doivent pas conduire à un enrichissement sans cause.

149. En ce qui concerne la demande du requérant pour manque à gagner, la jurisprudence de la Cour a établi qu'il doit exister un lien de causalité évident entre le préjudice invoqué par le requérant et la violation de la Convention et que celui-ci peut, le cas échéant, comprendre une indemnisation en au titre du manque à gagner (voir, entre autres, Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 , et Çakıcı, précité, § 127). La Cour a conclu (paragraphe 101-102 ci-dessus) que les autorités étaient responsables au titre de l'article 2 de la Convention du décès du fils du requérant. Elle note également que l'affirmation de la requérante selon laquelle son fils s'occupait de la famille n'est pas contestée par le Gouvernement. Dans ces circonstances,

150. Au vu de ce qui précède, la Cour, statuant en équité, alloue au requérant la somme de 16 500 EUR. Elle considère que cette somme est à convertir en nouvelles livres turques (YTL) au taux applicable à la date du paiement.

### B. Dommage moral

151. Le requérant, sans préciser de montant, réclama également des dommages-intérêts moraux.

152. Le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité pour dommage moral car, à son avis, tout constat de violation constituerait une réparation suffisante.

153. La Cour observe qu'elle a conclu que les autorités étaient responsables de la mort du fils du requérant ainsi que des mauvais traitements auxquels il a été soumis tant avant que pendant sa détention non reconnue. Outre la violation des articles 2, 3 et 5 à ces égards, elle a en outre conclu que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective ou n'avaient pas fourni de recours concernant ces violations, contrairement à l'obligation procédurale énoncée à l'article 2 de la Convention et en violation de l'article 13 de la Convention. Dans ces conditions, et eu égard aux indemnités rendues dans des affaires comparables, la Cour, en équité, alloue à la requérante la somme de 20 000 EUR pour dommage moral, qu'elle conservera pour les héritiers de son fils décédé.

154. Elle alloue également à la requérante la somme de 13 500 EUR pour le préjudice moral qu'elle a subi à titre personnel du fait des violations des articles 3 et 13 de la Convention.

155. Enfin, la Cour décide que les sommes ci-dessus doivent être converties en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du paiement.

### **C. Frais et dépenses**

156. Le requérant réclame 8 479,39 EUR et 6 457,50 livres sterling (GBP) pour les honoraires et frais engagés pour l'introduction de la requête. Sa réclamation comprenait :

(une) 5 582,50 GBP pour les honoraires de ses avocats travaillant pour le projet Kurdish Human Rights (KHRP) dans le Royaume-Uni;

(b) 4 410,91 EUR pour les honoraires de ses avocats basés àTurquie;

c) 875 GBP pour les frais administratifs encourus par les avocats basés au Royaume-Uni ; et

(d) 4 068,48 EUR pour les frais administratifs encourus par les avocats basés àTurquie.

157. A l'appui de ses demandes d'honoraires d'avocats, la requérante a présenté un relevé détaillé des dépens.

158. Le Gouvernement soutient que la requérante n'a produit aucun document à l'appui de sa demande de remboursement des honoraires et frais exposés par ses avocats basés àTurquie. Ils soutenaient notamment que le requérant n'avait présenté aucune facture de frais d'appels téléphoniques, de télécopie, de poste et de papeterie.

159. S'agissant de la demande de la requérante concernant les honoraires et les frais exposés par ses avocats employés par le KHRP, le Gouvernement soutient que rien ne justifie l'attribution des frais et dépens au KHRP.

160. Au vu des sommes ci-dessus et faisant sa propre estimation sur la base des informations disponibles, la Cour alloue au requérant 15 000 EUR pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, à verser en livres sterling sur le compte bancaire de les représentants du demandeur au Royaume-Uni, tels qu'identifiés par le demandeur.

#### **D. Intérêts moratoires**

161. La Cour juge approprié que les intérêts moratoires soient basés sur le taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

#### **POUR CES MOTIFS, LA COUR**

1. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en raison du décès présumé du fils du requérant ;
2. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en raison du manquement des autorités de l'Etat défendeur à mener une enquête adéquate et effective sur la disparition du fils du requérant et son décès présumé ;
3. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à raison des traitements subis par le fils du requérant au moment de son arrestation et pendant sa détention ;
4. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du requérant ;
5. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention à l'égard du fils du requérant ;
6. Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 6 de la Convention ;
7. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention à l'égard de la requérante et de son fils ;

8. Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de déterminer s'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention ;
9. Détient par six voix contre une
- a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant pour dommage matériel, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, la somme de 16 500 EUR (seize mille cinq cents euros) et tout impôt pouvant être exigible sur ce montant, à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement ;
  - b) que l'Etat défendeur doit verser au requérant pour dommage moral, dans le même délai de trois mois, les sommes suivantes, à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement :
    - (i) 20 000 euros (vingt mille euros) à retenir pour les héritiers de son fils décédé ;
    - (ii) 13 500 EUR (treize mille cinq cents euros) à titre personnel ; et
    - (iii) toute taxe pouvant être exigible sur les montants ci-dessus ;
  - c) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans le même délai de trois mois, et sur le compte bancaire qu'elle a identifié au Royaume-Uni, 15 000 EUR (quinze mille euros) pour frais et dépens, ainsi que tout la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement exigible, à convertir en livres sterling au taux applicable à la date du règlement ;
  - d) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés et jusqu'au règlement, des intérêts simples sont dus sur les montants ci-dessus à un taux égal au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage ;
10. Rejette à l'unanimité le surplus de la demande de satisfaction équitable du requérant.

Fait en anglais et notifié par écrit le 31 mai 2005, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Michael O'BOYLE  
Greffier

Nicolas Bratza  
Président

Conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement de la Cour, l'opinion partiellement dissidente suivante de M. Gölcüklü est annexée au présent arrêt.

CBMNB

OPINION EN PARTIE DISSIDENTE DE M. LE JUGE  
GÖLCÜKLÜ

*(Traduction)*

A mon grand regret, je ne partage pas les vues de la majorité concernant l'application de l'article 41 en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice moral. Permettez-moi d'expliquer.

Je suppose que la majorité raisonnait comme si le fils disparu était vivant. Dans ce cas, une indemnité aurait certainement été accordée [au requérant] pour dommage moral.

Malheureusement, le fils disparu est présumé mort. Il n'était pas marié ; il n'avait ni femme ni enfant. En conséquence, ses héritiers ont reçu 20 000 euros à sa place. Selon le dossier, l'héritier unique n'est autre que sa mère, c'est-à-dire la requérante (paragraphe 152 de l'arrêt).

Dans le même temps, cependant, la requérante s'est vu allouer, sous le même chef, 13 500 EUR « à titre personnel » (paragraphe 153).

Ainsi, le requérant s'est vu accorder deux indemnités distinctes mais cumulatives pour un seul et même événement. C'est une conclusion que je suis incapable d'accepter et qui n'est rien d'autre que pure spéculation et supposition.